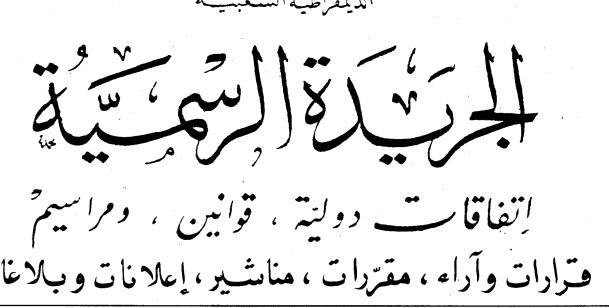
Mercredi 23 Dhou El Hidja 1417 Nº 26 correspondant au 30 avril 1997 **36è ANNEE**



JOURNAL OFFICIEL

Algérie

Tunisie

Maroc

2140,00 D.A

ABONNEMENT

Edition originale et sa traduction

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ETRANGER

5350,00 D.A

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

ANNUEL	Maroc Lib y e Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	- IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

BADR: 060.320.0600 12 (Frais d'expédition en sus)

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Edition originale, le numéro: 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 27,00 dinars.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

2 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 26 23 Dhou El Hidj 30 avril 1997	ja 1417
SOMMAIRE	٠, .
ORDONNANCES	Pages
Ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral (rectificatif)	6
DECRETS	
Décret présidentiel n° 97-127 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.	6
Décret présidentiel n° 97-128 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	.7
Décret présidentiel n° 97-129 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	9
Décret présidentiel n° 97-130 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	11
Décret présidentiel n° 97-131 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13
Décret présidentiel n° 97-132 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	13
Décret présidentiel n° 97-133 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications	16
Décret présidentiel n° 97-134 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses	17
Décret présidentiel n° 97-135 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	18
Décret présidentiel n° 97-136 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfer' de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	
Décret exécutif n° 97-137 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat	22
Décret exécutif n° 97-138 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par les établissements publics de la télévision et de la radiodiffusion sonore, des émissions d'expression directe relatives à la campagne des élections législatives du 5 juin 1997	23
DECISIONS INDIVIDUELLES	,
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de la formation continue	25
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence presse service.	25

émissions d'expression directe relatives à la campagne des élections législatives du 5 juin 1997
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de la formation continue
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence presse service

Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur aux

services du Chef du Gouvernement.... 25

Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 mettant fin aux fonctions de directeur à

l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.... 25

Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative..... 25

Pages

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex-ministère de la culture
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 mettant fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres sociales universitaires de Blida
Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 portant nomination du directeur général du domaine national au ministère des finances
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 portant nomination du recteur de l'université de Batna
Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 portant nomination du recteur de l'université de la formation continue
Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens aux services du Chef du Gouvernement
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination de directeur à l'agence de promotion, du soutien et du suivi des investissements
Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination d'un inspecteur général à la wilaya de Béchar
Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination du directeur de la réglementation et du contentieux à la wilaya d'Alger
Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilaya
Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas
Décrets exécutifs du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination de chefs de daïras
Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement
Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination de délégué à la sécurité à la wilaya d'El Tarf
Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya d'El Oued
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur général de l'office national des œuvres universitaires
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur de l'institut national de l'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique d'Oran
Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tébessa
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination de directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche

4 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 26 23 Dhou El Hidja 30 avril 1997	1417
SOMMAIRE (suite)	Pages
Décrets exécutifs du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination de directeurs de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de wilayas	
Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I)	28
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur du tourisme et du thermalisme au ministère du tourisme et de l'artisanat	28
Décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas (rectificatif)	28
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté du 30 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 7 avril 1997 portant nomination du secrétaire général du conseil national de l'information géographique	29
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Arrêté du 2 Journada Ethania 1417 correspondant au 15 octobre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébine	29
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Arrêté du 8 Chaoual 1417 correspondant au 15 février 1997 portant délégation de signature à un sous-directeur	29
Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997 portant agrément du parti politique dénommé : "Rassemblement national démocratique"	29
Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda	30
Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda	30
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget	30
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION	
Arrêtés du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines	30
Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la restructuration industrielle et de la participation	30
Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration	31

ORDONNANCES

Ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral (rectificatif).

JO n° 12 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997

3 - "..... les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges et les suffrages recueillis par les listes n'ayant pas obtenu de

(Le reste sans changement).

Gouvernement:

présent décret.

populaire.

28 avril 1997.

Décrète:

éventuelles — Provision groupée".

DECRÈTS

Page 13, 1ère colonne, article 104, ligne 19.

Au lieu de :

sièges, sont classés....".

budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Lire:

3 - "..... les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges sont classés...".

Décret présidentiel n° 97-127 du 21 Dhou El

Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997

portant virement de crédits au sein du

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1416

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

la loi de finances pour 1997, au budget des charges

complétée, relative aux lois de finances; correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

pour 1997;

communes:

125 (alinéa 1er):

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par la loi de finances pour 1997, au Chef du

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au

budget de fonctionnement des services du Chef du

Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au

Liamine ZEROUAL.

7

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA	
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT		
•			
	SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT		
	SOUS-SECTION I		
	SERVICES CENTRAUX		
	TITRE III MOYENS DES SERVICES		
	4ème Partie		
	Matériel et fonctionnement des services		
34-07	Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers	1.982.000	
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la		
	résidence d'Etat du Club des Pins	1.840.000	
34-92	Chef du Gouvernement — Loyers	1.178.000	
	Total de la 4ème partie	5.000.000	
:	Total du titre III	5.000.000	
	Total de la sous-section I	5.000.000	
	Total de la section I	5.000.000	
	Total général des crédits annulés	5.000.000	

Décret présidentiel n° 97-128 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 :

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'Etat annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-129 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère l'éducation nationale.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

nationale:

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes:

Vu le décret exécutif n° 97-16 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'éducation

G

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit d'un milliard trente trois millions deux cent quatre vingt neuf mille dinars (1.033.289.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit d'un milliard trente trois millions deux cent quatre vingt neuf mille dinars (1.033.289.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	•
	SERVICES CENTRAUX TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	1 a
33-01	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.210.000
33-21	Etablissements d'enseignement fondamental et établissements d'enseignement secondaire et technique (Personnel à disposition compris) Prestations à caractère familial	974.042.000
	Total de la 3ème partie	975.252.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
•	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-35	Subventions aux instituts de technologie de l'éducation (I.T.E.)	14.828.000
36-39	Subvention au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres	
26.45	de l'éducation (C.N. et C.R.F.C.E)	335.000
36-45	Subvention à l'institut pédagogique national (I.P.N.)	291.000
36-51 36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et	734.000
30-33	des moyens didactiques (CAMEMD)	512.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (ONEC)	166.000
	Total de la 6ème partie	16.866.000
	Total du titre III	992.118.000
. 1	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
10.05	Instituts de technologie de l'éducation et centres de formation des cadres de	
43-35	l'éducation — Bourses des stagiaires et rémunérations des fonctionnaires	
	détachés pour formation	2.343.000
	Total de la 3ème partie	2.343.000
e de la companya de l	Total du titre IV	2.343.000
	Total de la sous-section I	994.461.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	991 000
	Total de la 1ère partie	881.000 881.000
	Total de la Tele partie	881.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	37.947.000
	Total de la 3ème partie	37.947.000
	Total du titre III	37.947.000
	Total de la sous-section II	
	Total des crédits ouverts	
	Total de la sous-section II Total des crédits ouverts	38.828.00

23 Dhou El Hio 30 avril 1997		DE LA REPUBLIQUE ALGER	IENNE N° 26 11	
El Hidja 1997 porta de fonc	entiel n° 97-130 du 21 Dhou 1417 correspondant au 28 avril ant transfert de crédits au budget tionnement du ministère de nent supérieur et de la recherche	Décrète: Article 1er. — Il est annulé sur cent vingt huit millions que (328.040.000 DA) applicable à	uarante mille dinars nu budget des charges	
		communes et au chapitre n° 37-9	l "Depenses eventuelles	
Le Président de Sur le rapport d	u ministre des finances,	Art 2 Il oot onwart our 1	007 un grádit de trois	
Vu la Constitu 125 (alinéa 1er);	ntion, notamment ses articles 77-6° et	Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trois cent vingt huit millions quarante mille dinars (328.040.000 DA) applicable au budget de fonctionnement		
	84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et le aux lois de finances;	du ministère de l'enseignement sur scientifique et aux chapitres énu	-	
correspondant au	ace n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 30 décembre 1996 portant loi de finances	présent décret.	incres a retail annexe au	
pour 1997; Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes; Art. 3. — Le ministre des fi l'enseignement supérieur et de sont chargés, chacun en ce qui le du présent décret qui sera publié République algérienne démocratic			la recherche scientifique e concerne de l'exécution é au <i>Journal officiel</i> de la	
correspondant a des crédits ouver par la loi de	xécutif n° 97-18 du 26 Chaâbane 1417 au 6 janvier 1997 portant répartition ts, au titre du budget de fonctionnement, finances pour 1997, au ministre de périeur et de la recherche scientifique;	Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidj 28 avril 1997.	ia 1417 correspondant au iamine ZEROUAL.	
i enseignement su	periodi et de la recherene scientifique,		dannie ZEROUAL.	
	ETAT A	ANNEXE		
Nºs DES CHAPITRES	LIBEL	LES	CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DE L'EN SUPERIEUR ET DE LA RECH			
	SECTION			
	SECTION UNIQUE			
	SOUS-SECT	ION I		
	SERVICES CE	NTRAUX		
	TITRE II			
	MOYENS DES S	SERVICES		
	3ème Part Personnel — Charg			
33-01	Administration centrale — Prestations à ca	aractère familial	1.120.000	
	Total de la 3ème partie	<u> </u>	1.120.000	

(C.R.S.T.R.A.)....

Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue

Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et

culturelle (C.R.S.T.A.S.C.)

Contribution au centre de recherche scientifique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C.)

Contribution aux centres de recherche.....

SOUS-SECTION II

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

3ème Partie

Personnel — Charges sociales

Services déconcentrés de l'Etat — Académie universitaire — Prestations à caractère familial.....

Total

des

Total de la 4ème partie.....

Total du titre IV.....

Total de la sous-section I.....

Total de la 3ème partie.....

Total de la sous-section II....

crédits ouverts.....

arabe (C.R.S.T.O.L.A.)....

44-04

44-05

44-06

44-08

33-11

255.000

202.000

136.000

102.000

23.965.000

25.000.000

25.000.000

327.520.000

520.000

520.000

520.000

328.040.000

Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel n° 97-131 du 21 Dhou El

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-18 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinquante quatre millions six cent trente huit mille dinars (54.638.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinquante quatre millions six cent trente huit mille dinars (54.638.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 36-01 "subventions aux

établissements d'enseignement supérieur".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant .au 28 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-132 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

(alinéa ler); Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997; Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la

loi de finances pour 1997, au budget des charges

communes; Vu le décret exécutif n° 97-21 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de soixante quinze millions neuf cent treize mille dinars (75.913.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles -Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de soixante quinze millions neuf cent treize mille dinars (75.913.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER EN DA
1	SOUS-SECTION II	
·	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	ý
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à	
	caractère familial	7.400.000
	Total de la 3ème partie	7.400.000
	Total du titre III	7.400.000
	Total de la sous-section II	7.400.000
	Total de la section II	7.500.000
	SECTION III	
	SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	*
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	993.000
	Total de la 3ème partie	993.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation professionnelle (INFP)	297.000
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (IFP)	1.116.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage	35.836.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle (INSFP)	2.809.000
	Total de la 6ème partie	40.058.000
•	Total du titre III	41.051.000
	Total de la sous-section I	41.051.000

ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
.	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	3.932.000
	Total de la 3ème partie	3.932.000
	Total du titre III	3.932.000
	Total de la sous-section II	3.932.000
	Total de la section III	44.983.000
	Total des crédits ouverts	75.913.000

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

télécommunications.

transfert de

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler) :

Décret présidentiel n° 97-133 du 21 Dhou

crédits

El Hidja 1417 correspondant au 28 avril

1997 portant création d'un chapitre et

fonctionnement du ministère des postes et

au

budget de

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-22 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre des postes et télécommunications;

Décrète :

télécommunications un chapitre n° 37-03 intitulé : "Administration centrale — Protection des sites stratégiques".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de huit cent vingt six millions deux cent cinquante deux mille dinars

A : le 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du

budget de fonctionnement du ministère des postes et

(826.252.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de huit cent vingt six millions deux cent cinquante deux mille dinars (826.252.000 DA), applicable au budget de

fonctionnement du ministère des postes et

télécommunications et au chapitre n° 37-03

"Administration centrale — Protection des sites stratégiques".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal official* de la République algérienne

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

démocratique et populaire.

ZEKOUAL.

El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère affaires religieuses.

Sur le rapport du ministre des finances,

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

(alinéa 1er): Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

complétée, relative aux lois de finances; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

pour 1997; Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-24 du 26 Chaâbane 1417

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires religieuses;

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent seize millions cinq cent quatre vingt quatorze mille dinars (116.594.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent seize millions cinq cent quatre vingt quatorze mille dinars (116.594.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret. Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des

et populaire. Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997. Liamine ZEROUAL.

affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique

ETAT ANNEXE

CREDITS OUVERTS

835.000

835.000

1.190.000

353.000 1.543.000

2.378.000

2.378,000

Nos DES LIBELLES EN DA **CHAPITRES** MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 3ème Partie Personnel — Charges sociales Administration centrale — Prestations à caractère familial...... 33-01 Total de la 3ème partie..... 6ème Partie Subventions de fonctionnement Administration centrale — Subventions aux établissements pour la formation 36-01 des cadres du culte..... 36-41 Administration centrale — Subvention au centre culturel islamique d'Alger (CCI)..... Total de la 6ème partie..... Total du titre III.....

Total de la sous-section I.....

ANNEXE

(suite)

CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	114.216.000
	Total de la 3ème partie	114.216.000
	Total du titre III	114.216.000
	Total de la sous-section II	114.216.000
	Total de la section I	116.594.000
	Total des crédits ouverts	116.594.000

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125

d e l'aménagement du territoire.

ministère

(alinéa ler);

Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997

portant création de chapitres et transfert

de crédits au budget de fonctionnement du

l'équipement

Nos DES

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances : Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997; Vu le décret exécutif n° 97-26 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la

loi de finances pour 1997, au ministre de l'équipement et

de l'aménagement du territoire;

Décrète: Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 1997, du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire les chapitres suivants:

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de sept cent quarante quatre millions de dinars (744.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

— 37-13 : "Services déconcentrés des travaux publics —

Protection des sites stratégiques",

Protection des sites stratégiques".

l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de sept cent quarante quatre millions de dinars (744.000.000 DA), applicable au budget du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à

l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

CREDITS OUVERTS

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Protection des sites stratégiques	594.000.000
	Total de la 7ème partie	594.000.000
\$	Total du titre III	594.000.000
	Total de la sous-section II	594.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
•	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-13	Services déconcentrés des travaux publics — Protection des sites stratégiques	150.000.000
	Total de la 7ème partie	150.000.000
	Total du titre III	150.000.000
	Total de la sous-section III	150.000.000
·	Total de la section I	744.000.000
	Total général des crédits ouverts	744.000.000

20 JOUR	NAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQU		3 Dhou El Hidja 1417 0 avril 1997
El Hidja 1997 port de fonct	lentiel n° 97-136 du 21 Dhou 1417 correspondant au 28 avril ant transfert de crédits au budget ionnement du ministère de la et des sports.	Décrète: Article 1er. — Il est annul quarante huit millions de capplicable au budget des charge n° 37-91 "Dépenses éventuelles	linars (48.000.000 DA), es communes et au chapitre
Vu la Constitut (alinéa ler); Vu la loi n° complétée, relativ Vu l'ordonnant correspondant au pour 1997; Vu le décret correspondant au crédits ouverts, a loi de finances communes; Vu le décret e correspondant au crédits ouverts, a	la République, lu ministre des finances, tion, notamment ses articles 77-6° et 125 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et ve aux lois de finances; nce n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 30 décembre 1996 portant loi de finances présidentiel du 26 Chaâbane 1417 u 6 janvier 1997 portant répartition des u titre du budget de fonctionnement par la pour 1997, au budget des charges exécutif n° 97-27 du 26 Chaâbane 1417 u 6 janvier 1997 portant répartition des u titre du budget de fonctionnement par la pour 1997, au ministre de la jeunesse et des	Art. 2. — Il est ouvert sur 1 huit millions de dinars (48.00 budget de fonctionnement du des sports et aux chapitres én présent décret. Art. 3. — Le ministre des fi jeunesse et des sports sont chapitres et des sports sont chapitres de l'exécution du prési Journal officiel de la République et populaire. Fait à Alger, le 21 Dhou El Happen 28 avril 1997.	997, un crédit de quarante 00.000 DA), applicable au ministère de la jeunesse et numérés à l'état annexé au nances et le ministre de la argés, chacun en ce qui le ent décret qui sera publié au ue algérienne démocratique
	ETAT	ANNEXE	
NºS DES CHAPITRES	LIBELI	LES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNES SECTION		
	SECTION UN SOUS-SECTI	NIQUE ION I	
	SERVICES CENTITRE II MOYENS DES S	I ,	
31-03	1ère Partic Personnel — Rémunéra Administration centrale — personnel vac	ations d'activité ataire et journalier — Salaires et	1
	accessoires de salaires Total de la 1ère partie		60.000

ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	874.000
	Total de la 3ème partie	874.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse	3.000.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (CNIDS)	100.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ)	200.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ)	4.000.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN)	100.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (OPOW)	3.800.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS)	1.000.000
÷	Total de la 6ème partie	12.200.000
	Total du titre III	13.134.000
•	Total de la sous-section I	13.134.000
;	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
21.12	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	
		1.866.000
	Total de la 1ère partie	1.866.000
	3ème Partie	
33-11	Personnel — Charges sociales	
55 11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	33.000.000
	Total du titre III	33.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section II	34.866.000
ı	Total de la section II	34.866.000
	Total des crédits ouverts	48.000.000
	Total des credits ouverts	48.000.000

22 JOUR	NAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQ		3 Dhou El Hidja 14) avril 1997
Le Chef du Ge Sur le rapport Vu la Constit (alinéa 2); Vu la loi no complétée, relat Vu l'ordonn correspondant a pour 1997; Vu le décret correspondant crédits ouverts, loi de finance communes; Vu le décret correspondant crédits ouverts,	ouvernement, du ministre des finances, ution, notamment ses articles 85-4° et 125 2 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et cive aux lois de finances; ance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 u 30 décembre 1996 portant loi de finances et présidentiel du 26 Chaâbane 1417 au 6 janvier 1997 portant répartition des au titre du budget de fonctionnement par la es pour 1997, au budget des charges exécutif n° 97-25 du 26 Chaâbane 1417 au 6 janvier 1997 portant répartition des au titre du budget de fonctionnement par la	Article 1er. — Il est annulé cinquante quatre millions six cent (54.638.000 DA), applicable au bu du ministère de l'habitat et aux ch annexé au présent décret. Art. 2. — Il est ouvert sur 1997 quatre millions six cent trer (54.638.000 DA), applicable a communes et au chapitre n° 37-91 Provision groupée". Art. 3. — Le présent décret officiel de la République algér populaire. Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidj 28 avril 1997.	t trente huit mille dinars adget de fonctionnemen apitres énumérés à l'éta , un crédit de cinquante huit mille dinars au budget des charges "Dépenses éventuelles sera publié au <i>Journa</i> rienne démocratique e
loi de finances	pour 1997, au ministre de l'habitat;	Ah	med OUYAHIA.
Nos DES		ANNEXE	CREDITS ANNULES
	ETAT A	ANNEXE L E S	credits annules
Nºs DES	ETAT A	ANNEXE L'HABITAT NI NIQUE	CREDITS ANNULES
Nos DES	LIBEL MINISTERE DE SECTION SECTION UI SOUS-SECT	L E S L'HABITAT NI NIQUE TION I NTRAUX II SERVICES	CREDITS ANNULE
Nos DES	LIBEL MINISTERE DE SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES	L E S L'HABITAT NI NIQUE TON I NTRAUX II SERVICES tie ctionnement nation des techniciens supérieurs en	CREDITS ANNULE
NºS DES CHAPITRES	LIBEL MINISTERE DE SECTION SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES 6ème Part Subventions de fond Subventions du instituts nationaux de form	L E S L'HABITAT NI NIQUE TON I NTRAUX II SERVICES tie ctionnement nation des techniciens supérieurs en	CREDITS ANNULE ÉN DA
Nos DES CHAPITRES	LIBEL MINISTERE DE SECTION SECTION UN SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IN MOYENS DES 6ème Part Subventions de form bâtiment	L E S L'HABITAT NI NIQUE TON I NTRAUX II SERVICES tie ctionnement nation des techniciens supérieurs en	CREDITS ANNULES EN DA
NºS DES CHAPITRES	LIBEL MINISTERE DE SECTION SECTION US SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IS MOYENS DES 6ème Part Subventions de fond Subventions aux instituts nationaux de form bâtiment	L E S L'HABITAT NI NIQUE TON I NTRAUX II SERVICES tie ctionnement nation des techniciens supérieurs en on en bâtiment (I.N.F.O.R.B.A)	27.138.000 27.500.000
Nos DES CHAPITRES	LIBEL MINISTERE DE SECTION SECTION US SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IS MOYENS DES 6ème Part Subventions de font Subventions aux instituts nationaux de form bâtiment	L E S L'HABITAT NI NIQUE TON I NTRAUX II SERVICES tie ctionnement nation des techniciens supérieurs en on en bâtiment (I.N.F.O.R.B.A)	27.138.000 27.500.000 54.638.000

Total général des crédits annulés....

54.638.000

Décret exécutif n° 97-138 du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par les établissements publics de la télévision et de la radiodiffusion sonore, des émissions d'expression directe relatives à la campagne des élections législatives du 5 juin 1997.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique

relative au régime électoral;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges a

pourvoir pour l'élection du parlement;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-57 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée populaire nationale;

Vu le décret présidentiel n° 97-58 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relatif à la commission nationale indépendante de surveillance, des élections législatives;

Vu le décret exécutif n° 91-101 du 20 avril 1991 portant concession à l'entreprise publique de télévision des biens domaniaux, des prérogatives et des activités inhérentes au service public de télévision;

Vu le décret exécutif n° 91-103 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de radiodiffusion sonore des biens domaniaux meubles et immeubles, des prérogatives et des activités inhérentes à la radiodiffusion sonore:

Vu la délibération n° 2 du 2 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 9 avril 1997 de la commission nationale indépendante de surveillance des élections législatives relative à l'accès aux médias publics des candidats;

Décrète :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de production, de programmation et de diffusion par les établissements publics de la télévision et de la radiodiffusion sonore, des émissions d'expression directe relatives à la campagne électorale pour les élections législatives du 5 juin 1997.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles

109 et 175 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 susvisée, interviennent dans le cadre des émissions d'expression directe, les représentants dûment mandatés des listes de candidats se présentant soit au titre d'un ou de plusieurs partis politiques, soit au titre de listes indépendantes; ci-après appelés « les représentants des listes de candidats ».

TITRE II

MODALITES DE PROGRAMMATION DES EMISSIONS

Art. 3. — La durée globale des émisions quotidiennement programmées, est fixée comme suit :
• A la télévision : à raison de 2 heures du samedi au

mercredi et à raison de 2 heures 40 mn les jeudi et

• A la radiodiffusion sonore : à raison de 1 heure

du samedi au vendredi pour chacune des chaînes I, II et III.

Les interventions diffusées par la télévision sur la chaine

nationale sont également diffusées dans les mêmes conditions sur la chaîne par satellite.

Art. 4. — Les créneaux horaires de diffusion de ces

émissions sont fixés avant les principaux journaux

d'information des différentes chaînes comme suit :

A la télévision :

Du samedi au mercredi :

- trente (30) minutes avant le journal du matin, soit de 6 heures 20 mn à 6 heures 50 mn;
- trente (30) minutes avant le journal de vingt (20) heures; soit de 19 heures 20 mn à 19 heures 50 mn;
- trente (30) minutes avant le journal de treize (13) heures; soit de 12 heures 20 mn à 12 heures 50 mn;
 - trente (30) minutes avant le dernier journal.

Les jeudi et vendredi :

• quarante (40) minutes avant le journal du matin, soit de 6 heures 10 mn à 6 heures 50 mn;

- quarante (40) minutes avant le journal de vingt (20) heures; soit de 19 heures 10 mn à 19 heures 50 mn;
- quarante (40) minutes avant le journal de la mi-journée soit de 12 heures 10 mn à 12 heures 50 mn le jeudi et de 11 heures 55 mn à 12 heures 35 mn le vendredi;
 - quarante (40) minutes avant le dernier journal.

A la radiodiffusion sonore et pour chacune des chaînes nationales I, II et III.

Du samedi au vendredi :

• quinze (15) minutes avant les quatre (4) journaux parlés de la journée.

Art. 5. — L'unité de base de calcul de l'intervention des représentants des listes de candidats est fixée à cinq (5) minutes.

Le représentant de liste de candidats ne peut utiliser plus de trois (3) unités consécutives au cours d'un même créneau horaire.

Art. 6. — Les modalités de programmation des dates et horaires de diffusion de ces émissions feront l'objet d'un tirage au sort en séance publique sous l'égide de la commission nationale indépendante de surveillance des élections législatives au minimum huit (8) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, en présence des représentants des listes de candidats dûment mandatés et des directeurs généraux des établissements publics de télévision et de radiodiffusion sonore.

Art. 7. — Le temps d'antenne global alloué à chaque représentant de liste de candidats sera déterminé en fonction du nombre de listes de candidats présentées.

Les créneaux horaires sont épuisés dans l'ordre fixé jusqu'à apurement du crédit horaire total à l'actif des représentants des listes de candidats en lice.

Art. 8. — Lorsqu'un représentant de liste de candidats n'aura pas utilisé, volontairement, tout ou partie du crédit horaire qui lui est alloué, il en perd le bénéfice.

TITRE III

GENRES D'EMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE

Art. 9. — Le représentant de liste de candidats choisit les modes d'expression parmi les genres suivants :

- la déclaration qui consiste en la présentation du message à une seule voix,
- l'interview qui consiste en l'énoncé de questions posées par un interlocuteur à un ou plusieurs participants à l'émission,

• le débat qui consiste en la présentation d'un exposé à plusieurs voix.

Le défaut d'option, au plus tard la veille du jour de l'enregistrement, par le représentant de liste de candidats pour l'un des trois modes ci-dessus, vaut option pour la déclaration.

La liste des participants et des invités éventuels devra être communiquée à la direction de l'établissement public considéré, vingt quatre (24) heures avant le jour de l'enregistrement.

Art. 10. — Au cours des émissions, les représentants des listes de candidats présentent leur programme dans le respect des dispositions des articles 175 et 181 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 susvisée.

TITRE IV

MODALITES DE PRODUCTION DES EMISSIONS

Art. 11. — La réalisation des émissions s'effectue,

quarante huit (48) heures au moins avant l'heure de diffusion, dans les studios des établissements publics de télévision et de radiodiffusion sonore, selon le cas, dans des conditions et selon des normes techniques identiques pour tous les représentants des listes de candidats.

Art. 12. — Tout enregistrement est réalisé,

simultanément sur deux magnétoscopes pour la télévision et sur deux magnétophones, pour la radiodiffusion sonore.

Il ne peut être procédé qu'à deux enregistrements au plus sur demande du représentant de liste de candidats.

Art. 13. — Les établissements publics de télévision et de radiodiffusion sonore sont tenus de mettre à la disposition des représentants des listes de candidats, les moyens nécessaires au visionnage et à l'audition de leurs

Art. 14. — Lors de sa diffusion, chaque émission d'expression directe est accompagnée d'annonces indiquant :

* les noms, prénoms de l'intervenant,

émissions préalablement à leur diffusion.

- * l'appelation du ou des partis, parti sous l'égide duquel les listes de candidats sont présentées ou, de la mention "liste indépendante", pour les listes indépendantes,
- * le symbole alphabétique ou numérique identifiant la liste concernée.

A la télévision, cs annonces sont directement diffusées, par écrit sur l'écran sur un même fond et avec des caractères identiques pour tous.

A la radiodiffusion sonore, ces annonces sont lues par un présentateur de l'établissement public de la radiodiffusion sonore.

Art. 15. — Au terme de deux visionnages ou auditions au plus, le représentant de liste de candidats notifie son accord pour la diffusion de l'émission par la signature d'un "bon à diffuser".

Le "bon à diffuser" est contresigné par le directeur général de la télévision ou de la radio, selon le cas, ou par son représentant.

Le défaut d'un accord écrit pour la diffusion par le représentant de liste de candidats équivaut à un renoncement à la diffusion de l'émission.

Art. 16. — Les établissements publics de télévision et de radiodiffusion sonore sont tenus de conserver une copie de chaque émission diffusée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Les émissions d'expression directe, enregistrées et déjà diffusées, au titre de la campagne électorale, ne peuvent faire l'objet d'une rediffusion totale ou partielle pendant la durée de la campagne électorale que sur demande écrite du représentant de liste de candidats et dans la limite des volumes et créneaux horaires auxquels il a droit.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et popualire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

fonction.

Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de la formation continue.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de la formation continue, exercées par M. Noureddine Tablit.

Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 c rrespondant au 5 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence presse service.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence presse service, exercées par M. Ali Amar Talmat, décédé.

Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur aux services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des archives aux services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Abdelouahab Djeghlal.

correspondant au 26 mars 1997 mettant fin aux fonctions de directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités loçales.

Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances locales à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hocine Akli, admis à la retraite.

Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études, de l'évaluation à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Rachid Benzaoui, appelé à exercer une autre

Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur à l'ex-ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation à

l'ex-ministère de la culture, exercées par Mme. Warda Sayd épouse Merbah, appelée à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 mettant

fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres sociales universitaires de Blida. Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, il est mis fin aux

fonctions de directeur du centre des œuvres sociales

universitaires de Blida, exercées par M. Zakaria Daguiani,

appelé à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Kaada 1417

correspondant au 31 mars 1997, il est mis fin, à compter

du 1er décembre 1996 aux fonctions de sous-directeur du

développement de la technologie et des filières au ministère de la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Laziz Aimène, appelé à exercer une autre fonction. ----- Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 portant nomination du directeur général du domaine national au ministère

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997, M. Mohamed Benmeradi est nommé directeur général du domaine national au

finances.

ministère des finances.

Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 portant nomination du recteur de l'université de Batna.

correspondant au 5 avril 1997 portant nomination du recteur de l'université de la formation continue.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997, M. Abdelhamid Zouzou est nommé recteur de l'université de la formation continue. _____*****___

Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination

du directeur l'administration et des moyens services du Chef du Gouvernement. Par décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417

aux

Décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417

services du Chef du Gouvernement. Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination de directeur à l'agence de promotion, du soutien et du suivi des investissements.

correspondant au 2 avril 1997, M. Nourredine Lasmi est

nommé directeur de l'administration et des moyens aux

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Abdenacer Ouardi est nommé directeur à l'agence de promotion du soutien et du suivi des investissements.

correspondant au 1er avril 1997 portant nomination de l'inspecteur général de la wilaya de Béchar. Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417

correspondant au 1er avril 1997, M. Mahfoud Bencheikh est nommé inspecteur général à la wilaya de Béchar.

Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417

Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination du directeur dе réglementation et du contentieux à la

Par décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997, M. M'Hand Kasmi est nommé directeur de la réglementation et du contentieux à la wilaya d'Alger.

wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997, M. Mohamed Laabassi est nommé recteur de l'université de Batna.

d'El Tarf.

Décret exécutif du 2

Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilaya.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997, sont nommés directeurs de l'administration locale de wilayas, MM:

- Abdellah Abi Nouar, à la wilaya d'Adrar,— Mahmoud Benabdi, à la wilaya de Tlemcen,
- Ali Boukriche, à la wilaya de Jijel,
- Abdelmalek Aissaoui, à la wilaya d'El Bayadh.
- <u>----</u>★-----

Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination de directeurs de la protection

Par décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997, sont nommés directeurs de la protection civile de wilayas, MM:

civile de wilayas.

— Abdenour Ibtiouène, à la wilaya de Tizi Ouzou,

— Nourreddine Cherriar, à la wilaya de Laghouat,

- Mansour Amiar, à la wilaya de Skikda,
 Ali Ghalel, à la wilaya de Boumerdès,
- Allaoua Aouamri, à la wilaya de Souk Ahras.

Décrets exécutifs du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997, M. Boubkeur Lansari est nommé chef de daïra à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997, sont nommés chefs de dairas aux wilayas, MM:

- Mostéfa Saddek, à la wilaya de Béjaïa,
- Idir Guemmouri, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997, M. Abdelkader Kerrouzi est nommé chef de daïra à la wilaya d'El Bayadh.

Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination d'un sous-directeur de l'action internationale à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997, M. Salim Hamdane est nommé sous-directeur de l'action internationale à la direction générale de l'environnement.

Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination de délégué à la sécurité à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417

correspondant au 1er avril 1997, M. Mohammed Salah

Chaour est nommé délégué à la sécurité à la wilaya

Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997, M. Abdelaziz Ababsia est nommé directeur de la culture à la wilaya d'El Oued.

Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Zakaria Daguiani est nommé directeur général de l'office national des œuvres universitaires.

Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur de l'institut national de l'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Mohamed Khezar est nommé directeur de l'institut national de l'enseignement supérieur en sciences islamiques de Batna.

Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique d'Oran.

28

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Abdelkader Saidane est nommé directeur de l'école normale supérieure d'enseignement technique d'Oran.

Décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tébessa.

——★————
Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417
correspondant au 26 mars 1997 portant

Par décret exécutif du 24 Dhou El Kaada 1417

correspondant au 1er avril 1997, M. Nasserdine Kechkar est nommé directeur du centre universitaire de Tébessa.

nomination de directeurs au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, sont nommés directeurs

au ministère de l'agriculture et de la pêche MM:

— Boualem Djouhri, directeur des périmètres d'irrigation,

— Nourreddine Lahrèche, directeur des études générales hydro-agricoles.

Décrets exécutifs du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination de directeurs de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Hamid Lounès est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Blida.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Sidi Mohamed Merad Boudia est nommé directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Mascara.

Décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997 portant nomination de directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I).

Par décret exécutif du 25 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 2 avril 1997, sont nommés directeurs généraux des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I) MM:

Tahar Ziani, à Tébessa,Omar Hadjeras, à Skikda,

— Mosbah Rabehi, à Guelma,

- Benyoucef Miloudi, à Mostaganem,

- Lakhdar Kellab Debbih, à Tissemsilt,

— Salah Zine, à El Oued,

— Moussadek Chelgham, à Tipaza.

★————

- Ahmed Said Mansour, à El Bayadh,

Décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997 portant nomination du directeur du tourisme et du thermalisme au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 26 mars 1997, M. Salah Mouhoub est nommé directeur du tourisme et du thermalisme au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas (rectificatif).

J.O. N° 61 du 3 Journada Ethania 1417 correspondant au 16 octobre 1996

Page 15 — 2ème colonne — 9ème ligne.

Ajouter :

appelé à exercer une autre fonction.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 30 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 7 avril 1997 portant nomination du secrétaire général du conseil national de l'information géographique.

Par arrêté du 30 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 7 avril 1997, en application des dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 96-405 du 19 novembre 1996, M. Belkacem Nacer est nommé secrétaire général du conseil national de l'information géographique, à compter du 1er avril 1997.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 Joumada Ethania 1417 correspondant au 15 octobre 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébine.

Par arrêté du 2 Journada Ethania 1417 correspondant au 15 octobre 1996, du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébine, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébine, exercées par M. Ahmed Benflis, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 8 Chaoual 1417 correspondant au 15 février 1997 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement:

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 20 Journada Ethania 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de M. Noureddine Benlatif, en qualité de sous-directeur des personnels à la direction générale de la protection civile;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Benlatif, sous-directeur des personnels à la direction générale de la protection civile, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1417 correspondant au 15 février 1997.

Mostéfa BENMANSOUR.

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997 portant agrément du parti politique dénommé: "Rassemblement national démocratique".

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment son article 42;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques, notamment ses articles 14, 15, 18, 19, 22, 23 et 24;

Vu le récépissé du 8 mars 1997 relatif à la déclaration constitutive du parti politique dénommé : "Rassemblement national démocratique" (publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 15 du 19 mars 1997);

23 Dhou El Hidja 1417 30 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 26 30 avril 1997

Vu le récépissé de dépôt du 16 avril 1997 du dossier relatif au congrès constitutif tenu au Club des Pins les 3 et 4 avril 1997;

Article 1er. — Le parti politique dénommé :

populaire.

Arrête:

"Rassemblement national démocratique (RND)" dont le siège est situé à Alger est agréé. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997.

officiel de la République algérienne démocratique et

Mostefa BENMANSOUR.

Arrêté du 12 Dhou $\mathbf{E}\mathbf{I}$ Hidja correspondant au 19 avril 1997 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda.

M. Mohamed Kerbouche. Arrêté Dhou Εl Hidja correspondant au 19 avril 1997 portant

nomination du chef de cabinet du wali de

Par arrêté du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997, du wali de la wilaya de Saida, il est mis

fin, à compter du 29 février 1992, aux fonctions de chef de

cabinet du wali de la wilaya de Saida, exercées par

la wilaya de Saïda. Par arrêté du 12 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 19 avril 1997, du wali de la wilaya de Saida,

MINISTERE DES FINANCES

M. Abdelkrim Megherbi, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda, à compter du 20 juin 1992.

Arrêté du 24 Dhou EI Kaada correspondant au 1er avril 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget.

Par arrêté du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997, du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, M. Belkacem Ait Hamou est nommé en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de

1417

Dhou Arrêtés ďu $\mathbf{E}\mathbf{I}$ Kaada correspondant au 15 mars 1997 mettant

l'industrie et des mines. Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

15 mars 1997, du ministre de l'industrie et de la restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines, exercées par M. Sidi Mohamed Belkahla, pour suppression de structure.

Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

15 mars 1997, du ministre de l'industrie et de la restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines, exercées par M. Amar Boubrit, appelé à exercer une autre fonction.

restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines, exercées par M. Mohamed Ouyahia Boutouchent, pour suppression de structure.

Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

15 mars 1997, du ministre de l'industrie et de la

Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la restructuration industrielle et de la participation.

Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997, du ministre de l'industrie et de la restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la restructuration industrielle et de la participation, exercées par Mme. Messaouda Seba épouse Mahyaoui, pour suppression de structure.

Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de

15 mars 1997, du ministre de l'industrie et de la restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'industrie et de la restructuration, exercées par M. Essaid Mezerreg, pour suppression de structure.

Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

l'industrie et de la restructuration.

23 Dhou El Hidja 1417

mines.

30 avril 1997

ET DES MINES

Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 portant nomination d'un

chargé d'études et de synthèse

cabinet du ministre de l'énergie et des

MINISTERE DE L'ENERGIE

Par arrêté du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997, du ministre de l'énergie et des mines, M. Ali Kefaifi est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'énergie et des mines.

ET DE LA CULTURE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 3 Ramadhan 1417 correspondant au 12 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la communication.

Par arrêté du 3 Ramadhan 1417 correspondant au 12 janvier 1997, du ministre de la communication et de la culture, il est mis fin, à compter du 20 avril 1996 aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la communication, exercées par M. Djillali Khellas, pour suppression de structure.

correspondant au 31 mars 1997 portant nomination du chef de cabinet du ministère de la communication et de la culture.

Par arrêté du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

Dhou

23

El

Kaada

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 26

du

pêche, chargé de la pêche.

Arrêté

Par arrêté du 23 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 31 mars 1997, du ministre de la communication et de la culture, M. Kamel Ayache est nommé chef de cabinet du ministre de la communication et de la culture.

ET DE LA PECHE

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1417 correspondant

au 11 mars 1997 portant nomination du

chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

du ministre de l'agriculture et de la pêche, chargé de la pêche.

Par arrêté du 3 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 11 mars 1997, du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Abdeldjalil Belala est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de la

Arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Par arrêté du 7 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 15 mars 1997, du ministre de l'agriculture et de la pêche, Mme. Baya Lamèche épouse Zitoune est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 26 Chaoual 1417 correspondant au 5 mars 1997 portant nomination d'un chef d'études au conseil national économique et social.

Par décision du 26 Chaoual 1417 correspondant au 5 mars 1997, du président du conseil national économique et social, M. Saad Djekboub est nommé chef d'études au conseil national économique et social.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 30 SEPTEMBRE 1996

ACTIF:	Montants en DA.
Or	992.127.408,42
Avoirs en devises	210.669.468.987,37
Droits de tirages spéciaux (DTS)	160.553.336.88
Accords de paiements internationaux	363.894.838,06
Participations et placements	1.545.659.487,79
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.356.625.238,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 21/12/1962)	- 0.00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	110.074.242.558,86
Comptes de chèques postaux	7.272.909.939,66
Effets réescomptés:	•
* Publics	47.920.000.000,00
* Privés	
Pensions:	
* Publiques	- 0.00 -
* Privées	83.139.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	37.628.081.304,16
Comptes de recouvrement	3.804.326.870,76
Immobilisations nettes	2.858.599.844,56
Autres postes de l'actif	166.808.590.962,45
Total	
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	291.084.720.226,77
Engagements extérieurs	211.178.851.837,58
Accords de paiements internationaux	48.713.694,54
Contrepartie des allocations de DTS	9.977011.722,24
Compte courant créditeur du Trésor	- 0.00 -
Comptes des banques et établissements financiers	5.974.377.967,73
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	8.500.000.000,00
Autres postes du passif	394.619.365.730,27
Total	922.269.041.179,13